

Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR)

Modification du 1^{er} juillet 2015

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière¹ est modifiée comme suit:

Art. 2a, al. 2

² Il y a influence de l'alcool si le conducteur présente:

- a. une concentration d'alcool dans l'air expiré de 0,05 mg/l ou plus;
- b. un taux d'alcool dans le sang de 0,10 pour mille ou plus; ou
- c. une quantité d'alcool dans l'organisme entraînant un taux d'alcool dans le sang tel que celui visé à la let b.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 2016.

1^{er} juillet 2015

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 741.11

